

DIRECTIVES POUR L’AFFICHAGE TEMPORAIRE (BÂCHES) SUR LES 5 PANNEAUX D’ENTREES DE VILLE

Art. 1 But

Ces directives ont pour but d’assurer que les affichages temporaires se fassent en respectant l’esthétique de l’environnement urbain, la tranquillité et la moralité des citoyens ainsi que la sécurité de la circulation routière.

Art. 2 Compétences

Le Conseil communal édicte les directives pour l’affichage et autorise l’affichage sur les 5 panneaux se situant aux entrées de ville de Romont alors que l’administration est compétente pour les contrôles et la mise à disposition de manière équitable des ayants-droits.

Art. 3 Lieux

La Commune a prévu 5 emplacements d’affichage sur son territoire, sur des panneaux spécialement prévus à cet effet. Ils se situent aux entrées de ville (*cf plan annexé*). L’affichage est effectué uniquement par le personnel communal. Les affichages temporaires se font aux moyens de bâches fournies par le requérant dont le format maximum est de 200 x 100 cm, avec œillets de fixation. En aucun cas le requérant n’installe les bâches lui-même.

Aucun affichage n’est autorisé à d’autres endroits sur le territoire communal, comme par exemple à proximité des giratoires, en bordure de route, etc. De tels affichages seront systématiquement retirés par le personnel communal, sauf si une demande de dérogation a été admise.

Art. 4 Types de communications

Pour être acceptées, les affichages doivent concerner des manifestations qui se déroulent sur le territoire de la Commune de Romont.

Pourront être annoncées

- Les manifestations publiques des sociétés membres de l’Union des Sociétés Romontoises (USR).
- Les manifestations publiques de sociétés ou groupements non-membres de l’USR, mais apportant une animation à l’ensemble ou à une partie de la commune.
- Les annonces de la Commune (événements, annonce de travaux, Fête Nationale, etc.).

Ne seront en aucun cas acceptées

- Les publicités pour des entreprises ou des produits.
- Les informations liées à des groupements d’intérêts.
- Les informations à caractère politique, à caractère religieux ou contraire à la morale.

Le Conseil communal peut autoriser d’autres affichages ne correspondant pas aux critères définis s’il juge qu’il y a un intérêt bénéfique pour la ville.

Art. 5 Fonctionnement

Toute pose d'affiche doit faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire officiel.

La durée d'affichage est de 3 semaines au maximum. Après réception au guichet de la Commune au minimum 5 jours ouvrables avant l'affichage, les bâches publicitaires sont mises en place. Elles sont retirées dans les 3 jours suivant la manifestation et sont mises à disposition des organisateurs pour retrait au guichet communal.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'erreurs d'affichage. Le versement d'une indemnité par la Commune est exclu.

Art. 6 Tarifs

Les émoluments s'élèvent à CHF 10.00 par panneau et couvrent les prestations d'autorisation, de mises en place et de retraits des bâches. Pour les manifestations répétitives durant l'année, chaque mise en place fera l'objet d'une nouvelle facturation (par exemple pour les saisons culturelles).

Une facture sera adressée au requérant. Cette dernière doit être acquittée dans un délai de 30 jours dès réception. En cas de non-paiement, aucune nouvelle demande de diffusion ne sera admise avant le paiement.

Les présentes directives ont été validées par le Conseil communal en séance du 11.06.2019 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic


Dominique BUTTY



Le Secrétaire


Yves BARD

Romont, le 11 juin 2019

Annexe

- plan de situation